

Appel Bruxelles (jeunesse) - 16 septembre 2002

Assistance judiciaire - Article 674bis du code judiciaire applicable devant le tribunal de la jeunesse - Délivrance de copies du dossier - Article 55 de la loi du 8 avril 1965 ne prévoyant pas de délivrance de copies du dossier - Article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 permettant au procureur général près la cour d'appel d'autoriser pareille délivrance - L'article 674bis précité ne déroge pas à l'article 125 précité et n'autorise pas le juge à permettre à une partie de lever une copie d'une pièce dont seule la connaissance est autorisée par la loi - L'article 674bis ne règle que la procédure d'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite de copie en matière pénale et ce uniquement dans l'hypothèse où le droit de lever une copie est acquis - Absence de demande d'autorisation de lever copie des pièces dans la requête en première instance - Rejet.

En cause de : Ministère public c./ B.B. (mineur né en 1991) , B.C., L.F., H.M. et D.C.

Requête en assistance judiciaire

(...)

Attendu que le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire au même titre que le prévenu majeur afin de pouvoir lever gratuitement copie des pièces suivantes figurant au dossier :

- rapport de l'Accueil familial du 10 janvier 2002;
- rapport de l'Accueil familial du 30 juillet 2001;
- examen médico-psychologique du Centre de la petite enfance du 28 mars 2001;

Attendu qu'en conformité avec l'article 657, la demande du requérant doit être fondée sur des éléments d'opportunité et sur son incapacité financière à payer les frais inhérents à la copie du dossier;

Attendu que, concernant le critère d'opportunité, le requérant avance les éléments suivants :

- la copie in extenso de certaines pièces (examen médico-psychologique, étude sociale, rapport annuel du centre d'hébergement ou de guidance, procès-verbaux relatifs à des faits qualifiés infractions,...) est essentielle à une parfaite défense de ses intérêts. Elles fondent la décision du magistrat tant quant à l'existence d'une situation du mineur en danger (art. 36, 2°) ou de mineur ayant commis des faits qualifiés infraction (art. 36, 4°), que sur la mesure qu'il prendra et dont les conséquences peuvent être très importantes pour le mineur (retrait du milieu de vie, placement en milieu fermé,...).
- Par ailleurs, ces documents sont le fruit d'un travail rédactionnel important des équipes mandatées. Chaque mot de ces rapports ont généralement fait l'objet d'une analyse approfondie. Une simple prise de connaissance ou un résumé de ces documents n'est donc pas de nature à assurer une parfaite défense des mineurs, surtout si l'intention de l'avocat de l'enfant s'étend sur plusieurs années. Il ne contribue pas à mettre en valeur le travail psychosocial effectué dans le cadre protectionnel.

- La Convention internationale des droits de l'enfant prévoit en ses articles

- article 2 : que les États veillent à protéger les mineurs de toute discrimination. Le mineur doit donc se voir reconnaître des droits identiques à ceux prévus pour les majeurs;

- article 37d : que les États doivent assurer aux mineurs une assistance juridique. À ce titre les États veillent à ce que toute assistance appropriée à la préparation et à la présentation de la défense soit mis à la disposition du mineur (art. 40, 2bii).

- Par ailleurs, les substituts du procureur du Roi qui siègent aux audiences protectionnelles possèdent des copies de ces pièces. L'égalité devant exister entre les parties aux procès requiert que le conseil du mineur ou ses parents puissent bénéficier des mêmes possibilités en vue de préparer leur défense.

Attendu que l'insolvabilité du mineur doit être présumée. Que les articles 518/13 et /14 du Code judiciaire et l'article 2, § 1^{er}, 8° de l'arrêté du 8 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne de l'assistance judiciaire, prévoient expressément cet état d'indigence au profit du mineur. Son statut lui ouvrant automatiquement le droit à l'aide juridique.

Que la même présomption d'insolvabilité doit être retenue en matière d'assistance judiciaire.

Par ces motifs,

Plaise au tribunal,

Déclarer la présente requête en assistance judiciaire recevable et fondée,

Ordonner au greffé de céans de remettre à titre gratuit au conseil du mineur une copie des pièces nominativement reprises dans la requête.

Vu les appels interjetés le 24 avril 2002 par Me De Terwangne au nom de B.B. et par le procureur du Roi à

Bruxelles contre le jugement prononcé le 23 avril 2002 par le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, lequel :

- reçoit la demande;
- la dit non fondée;
- ordonne l'exécution provisoire du jugement;

Attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu Mme Molle, substitut du procureur général, en ses réquisitions, Me De Terwangne représentant le mineur, âgé de moins de douze ans, en ses moyens;

Attendu que vu la décision dont appel, B.C., L.F., H.M. et D.C. ont été cités à tort;

Attendu que les appels, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables;

Attendu que l'appelante postule la réformation du jugement entrepris et demande de déclarer recevable et fondée sa requête en assistance judiciaire;

Que subsidiairement, il souhaite que la cour pose trois questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage;

Attendu que par sa requête déposée le 11 février 2002, par la voie de son conseil, le mineur a sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire afin de pouvoir lever gratuitement une copie des rapports de l'Accueil familial des 30 juillet 2001 et 10 janvier 2002 et de l'examen médico-psychologique du 25 août 2001;

Qu'il fonde sa demande sur les articles 664 et suivants du Code judiciaire et notamment sur l'article 674bis introduit par la loi du 7 janvier 1998 organisant la procédure d'assistance judiciaire en matière pénale;

1. Quant à l'application de l'article 674bis devant les juridictions de la jeunesse

Attendu que les articles 664 et suivants du Code judiciaire organisent la procédure en assistance judiciaire;

Que l'article 674bis du Code judiciaire dispose qu'*«en matière pénale, l'inculpé, la partie civilement responsable, la partie civile, et toute personne qui, sur base du dossier, pourrait faire état d'un préjudice, peuvent demander l'assistance judiciaire en vue d'obtenir copie des pièces du dossier»*;

Que la loi du 8 avril 1965 ne spécifie pas de règles particulières en matière d'assistance judiciaire;

Que l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 précitée dispose que sauf dérogation, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelles s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre III relatif aux mesures à l'égard du mineur;

Que partant, il y a lieu de considérer que l'article 674bis est applicable devant le tribunal de la jeunesse;

Que la loi du 7 janvier 1998 organisant l'assistance judiciaire en matière pénale n'ayant pas tenu compte de la spécificité de la procédure devant le tribunal de la jeunesse, son application devra tenir compte de l'esprit et des dispositions de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Attendu qu'il n'est d'ailleurs pas contestable que le mineur assisté ou représenté par son conseil selon son

âge, étant partie à la cause, peut introduire une requête en assistance judiciaire;

2. Quant au caractère dérogoire de l'article 674bis par rapport à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950

Attendu que l'appelant soutient que l'article 674bis déroge à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et qu'il permet ainsi au juge saisi d'une requête d'examiner tant le droit d'obtenir la gratuité d'une copie que le droit de lever une copie;

Attendu que le droit d'accès au dossier, notamment pendant la phase préparatoire comme en l'espèce, est régie par l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 qui dispose que *«lorsqu'une affaire visée au titre II, chapitre III, est portée devant le tribunal de la jeunesse, les parties et leur avocat sont informés du dépôt au greffe du dossier dont ils peuvent prendre connaissance à partir de la notification de la citation.*

Les parties et leur avocat peuvent également prendre connaissance du dossier lorsque le ministère public requiert une mesure visée aux articles 52 et 53, ainsi que durant le délai d'appel des ordonnances imposant de telles mesures.»;

Que la loi du 8 avril 1965 ne prévoit pas en cette matière la délivrance des copies du dossier;

Que cette délivrance peut toutefois être autorisée par le procureur général près la cour d'appel ou sur délégation, par le procureur du Roi en vertu de l'article 125 du Règlement général sur les frais de justice en matière répressive (arrêté royal du 28 décembre 1950); l'autorisation peut notamment être subordonnée à la condition que l'avocat qui en bénéficie ne remette pas à son client la copie reçue (voir Les Nouvelles, Protection de la jeunesse, Larcier, 1978, n° 1187, p. 400);

Que l'article 674bis du Code judiciaire ne déroge pas à l'article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 et n'autorise pas le juge à permettre à une partie de lever une copie d'une pièce dont seule la connaissance est autorisée par la loi;

Qu'il commettrait également un excès de pouvoir s'il ordonnait au ministère public de délivrer une copie de ces pièces (voir Cass., 21 juin 1974, Pas., 1974, I, 1096-1097);

Que l'article 674bis a notamment été introduit par le législateur dans le Code judiciaire pour répondre à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 2 mars 1995 (arrêt n° 19/95, n° 698 et 719) qui dénonçait la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 671 du Code judiciaire *«en ce qu'il ne permet en aucun cas à un prévenu ou à une partie civile qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour acquitter les droits de greffe d'obtenir l'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite, pour la préparation de leur défense ou de leur action devant le juge de répression, de copies de pièces du dossier pénal qui les concernent, alors que l'assistance judiciaire peut être accordée à toute partie à un procès civil qui se trouve dans les mêmes conditions financières.»*;

Que l'article 674bis ne règle que la procédure d'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite de copie en matière pénale et ce uniquement dans l'hypothèse où le droit de lever une copie est acquis;

Qu'en droit de la protection de la jeunesse, comme souligné ci-dessus, l'accès au dossier est réglé par l'article 55 de la loi du 8 avril 1965;

Qu'à bon droit, le premier juge a dès lors considéré, que le mineur ou son conseil n'ayant pas sollicité l'autorisation de lever copie des pièces visées dans la requête, la demande n'est pas fondée dans l'état actuel de la procédure;

Que par ailleurs, dans le cadre de la présente procédure concernant uniquement l'application de l'article 674bis, il n'appartient pas à la cour d'examiner si, tel que sollicité subsidiairement, l'application de l'article 55 de la loi du 8 avril 1965 justifierait que des questions préjudicielles soient posées à la Cour d'arbitrage;

Par ces motifs,

(...)

Reçoit les appels,

Constate que B.C., L.F., H.M. et D.C. ont été cités à tort;

Confirme le jugement entrepris,

(...)

Sièg. : Mme Goblet;

Min. publ. : Mme Molle;

Plaid. : Me de Terwangne.

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 222, février 2003, p. 40]**